

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 3 MARS 2016

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 3 Mars 2016

Service de la préfecture

Direction de la Réglementation

Arrêté n°2016-0547 en date du 1^{er} mars 2016 portant suspension de l'agrément des installations d'un centre de contrôle technique de véhicules légers SARL CTA agréé sous le n° S093T220 situé 3 avenue Roger Semat à Saint-Denis. 1

Services déconcentrés de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2016-0553 en date du 3 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "Restauration rapide AGI" 105, avenue Jean Jaurès à Aubervilliers. 4

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Permis de stationnement DRIEA IdF n° 2016-257 en date 3 mars 2016 portant occupation du domaine public du droit n°12 avenue Lénine (ex-RN186) à La Courneuve. 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2016-0366 en date du 11 février 2016 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP815394820 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. 9

Arrêté n° 2016-0428 en date du 18 février 2016 portant agrément d'un organisme de service à la personne sous la SAP810932541. 11

Avenant n° 2 en date du 11 février 2016 à l'arrêté n° 2011-2265 portant agrément d'un organisme de service à la personne sous la SAP532717980. 13

Modification n° 2 en date du 18 février 2016 à l'arrêté n°2015-1081 du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP810932541 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. 16

Avis et communications

Établissement Public de Santé Ville-Evrard

Décision n° 107 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Lazare REYES, Directeur par intérim de l'Établissement Public de Santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne. 18

Décision n° 112 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Lazare REYES, Directeur par intérim de l'Établissement Public de Santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne. 20

Décision n° 113 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Lazare REYES, Directeur par intérim de l'Établissement Public de Santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne. 25

Établissement Public de Coopération Scientifique Campus Condorcet

Avis en date du 2 mars 2016 relatif à l'accord indemnitaire signé dans le cadre du projet portant sur le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros-entretien renouvellement des bâtiments et équipements servant de support à une partie du projet Campus Condorcet, la délivrance de services associés ainsi que certaines prestations de valorisation. 27

Centre Hospitalier de Saint-Denis

Décision en date du 2 mars 2016 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Madame Yolande DI NATALE, Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis. 28

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bobigny, le 01 MARS 2016

Arrêté n° 2016-0547
portant suspension de l'agrément
des installations d'un centre de contrôle technique de véhicules légers

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R323-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules, dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et notamment les articles 17-1 et 17-2 ;

Vu la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis du 7 février 2013 portant agrément de Madame Samaira MOHAMMAD épouse NAZIR gérante du centre de contrôle technique SARL CTA situé 3 avenue Roger Semat à Saint-Denis (93200) sous le n° S093T220 ;

Vu les manquements à la réglementation constatés lors de la visite de surveillance du 9 octobre 2014 de l'installation de contrôle technique SARL CTA par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) ;

Vu la présence d'une personne non agréée, Monsieur Cétin KILLI, dans un véhicule à l'intérieur de l'installation du centre de contrôle technique SARL CTA, constatée par les agents de la DRIEE-IF lors de leur visite de surveillance du 9 octobre 2014 ;

Vu les courriers du 5 décembre 2014 de Madame Samaira MOHAMMAD, gérante du centre SARL CTA et du 10 décembre 2014 de Monsieur Mathieu BEZAUD, assistant qualité du réseau SECURITEST, transmis à la DRIEE-IF, qui apportent des mesures correctives à certains écarts, mais ne mettent pas un terme à plusieurs anomalies relevées ;

Vu le rapport du 12 janvier 2015 transmis par la DRIEE-IF au préfet de la Seine-Saint-Denis relatif aux manquements à la réglementation non levés par les actions correctives mises en place par le centre SARL CTA ;

Vu le courrier du 22 juin 2015 du préfet de la Seine-Saint-Denis demandant au centre SARL CTA de lui faire connaître ses observations dans le délai maximum d'un mois et l'informant de son intention de prononcer une suspension ou un retrait de son agrément, conformément à l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié ;

Vu la transmission du 9 juillet 2015 du dossier de réponse au préfet de la Seine-Saint-Denis, par l'assistant qualité du réseau SECURITEST, Monsieur Mathieu BEZAUD ;

Vu la tenue de la réunion contradictoire du 27 août 2015 au cours de laquelle Madame Samaira MOHAMMAD, gérante du centre de contrôle technique SARL CTA, et Monsieur Arif NAZIR, exploitant, n'ont pas apporté d'éléments permettant de lever tous les manquements ;

Entendu Monsieur Arif NAZIR qui explique lors de la réunion contradictoire que, bien qu'absent, il pensait que la personne présente dans le centre le jour de la visite de la DRIEE-IF était la personne chargée d'apporter les repas ;

Considérant la non concordance de l'organigramme du centre, daté du 19 novembre 2014 remis le jour de la visite de surveillance à la DRIEE-IF par le centre puis transmis par courrier le 10 décembre 2014 à la DRIEE-IF et à la préfecture de Seine-Saint-Denis le 9 juillet 2015 par Monsieur Mathieu BEZAUD, assistant qualité du réseau SECURITEST, avec le contrat de travail daté du 1^{er} octobre 2014 de Monsieur Cétin KILLI transmis le 20 novembre 2014 par le centre SARL CTA à la DRIEE-IF ; Monsieur Cétin KILLI n'apparaissant pas sur l'organigramme ;

Considérant que la gérante Madame Sameira MOHAMMAD n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article R323-14 du Code de la Route qui engage l'exploitant à respecter « l'organisation et les moyens techniques mis en œuvre par le centre pour assurer en permanence la qualité et l'objectivité des contrôles techniques effectués et éviter que les installations soient utilisées par des personnes non agréées » ;

Considérant le non respect, par le centre de contrôle technique SARL CTA, des paragraphes 1.9.5 et 3.2 l'annexe III de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié précisant que « la mise en état ou le remplacement du matériel doit être effectué dans les huit jours ouvrables », qui a continué à utiliser son pont élévateur jusqu'à la visite du 9 octobre 2014 de la DRIEE-IF sans qu'aucune intervention de sécurité ne soit réalisée en vue de sa remise en état, malgré le rapport du 11 juillet 2014 de la société SOCOTEC lui recommandant un arrêt du matériel de levage ;

Considérant les manquements commis par le contrôleur Elory BORILLA lors du contrôle de renouvellement du véhicule immatriculé 227 BXN 60 effectué le 9 octobre 2014 ;

Considérant que ni la gérante du centre Madame Sameira MOHAMMAD ni le contrôleur-exploitant Monsieur Arif NAZIR ne se sont assurés que le contrôleur Monsieur Elory BORILLA, récent dans cette profession, possédait une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles conformément à l'article 2.1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié et n'ont pris aucune mesure corrective visant à palier les manquements constatés ;

Considérant que le fonctionnement du centre SARL CTA met en cause la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément n° S093T220 du centre de contrôle technique SARL CTA situé 3 avenue Roger Semat à Saint-Denis (93200) est suspendu pour une période de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté ; pendant cette période le centre sera fermé au public ;

Article 2 : Une suspension d'un an avec sursis de l'agrément n° S093T220 du centre de contrôle technique S093T220 sera inscrite sur le registre national des centres et contrôleurs (RNC2) dès la reprise de l'activité du centre ;

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché de manière explicite à l'entrée du centre de contrôle SARL CTA ;

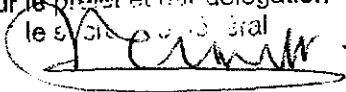
Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au bulletin d'informations administratives de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès de Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur de l'Union technique de l'automobile du motocycle et du cycle – organisme technique central ;
- Monsieur le directeur du réseau SECURITEST.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

le Secrétaire général


Hugues BESANCENOT

Voies et délais de recours :

Madame Sameira MOHAMMAD épouse NAZIR, Monsieur Arif NAZIR ou toute autre partie concernée peut contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de cette notification :

- . soit par un recours gracieux, adressé au Préfet de la Seine-Saint-Denis - direction de la réglementation - bureau de la circulation routière) 1 esplanade Jean Moulin à Bobigny (93007 cedex),
- . soit par un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat – Grande arche – tour Pascal A et B - La Défense cedex (92055),
- . soit par un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93100).

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16- 0553

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« Restauration rapide AGI »
105, avenue Jean Jaures
93300 AUBERVILLIERS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0424, du 19 Février 2016, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide, de Monsieur BENHAMOUD Jameledine, à l'enseigne « AGI », sis 105, avenue Jean Jaures 93300 AUBERVILLIERS.

Vu le rapport n°16-16004567 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 29-02-2016, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide à l'enseigne « AGI », sis 105, avenue Jean Jaures 93300 AUBERVILLIERS.

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture 8h30 à 16h00 - [http : //www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur Philippe RAULT, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis
ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°16-0424, du 19 Février 2016 prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide, de Monsieur BENHAMOUD Jameleddine, à l'enseigne « **AGI** », sis 105, avenue Jean Jaures 93300 AUBERVILLIERS, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur BENHAMOUD Jameleddine, demeurant 105, avenue Jean Jaures 93300 AUBERVILLIERS.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune d'Aubervilliers,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 3 mars 2016

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

PERMIS DE STATIONNEMENT DRIEA IdF N° 2016-257

Portant occupation du domaine public au droit du n°12 avenue Lénine (ex-RN186) à La Courneuve.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2427 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de La Courneuve ;

Vu la demande par laquelle « ERDT SARL » sollicite une occupation du domaine public relative à un échafaudage au droit du n°12 avenue Lénine (ex-RN186) à La Courneuve ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire, « ERDT SARL », est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public au droit du n°12 avenue Lénine (ex-RN186) pour l'installation d'un échafaudage, selon les prescriptions suivantes :

- L'installation de l'échafaudage n'entraîne en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation ;
- L'installation doit être conforme à la demande ;
- L'échafaudage doit comporter une protection renforcée en partie haute ;
- La sécurité des usages doit être assurée en toutes circonstances par des mesures adaptées aux aléas de la déconstruction ;
- En raison des caractéristiques du site, un cheminement piéton de 1,00 minimum est maintenu en permanence au droit de l'installation ;
- A l'issue de l'occupation, le permissionnaire doit procéder, à sa charge, à la remise en état du domaine public ;
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances ;
- La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire ;
- Le présent permis ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires et notamment celles relevant du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est valable du 07 au 31 mars 2016.

ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent permis, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – INFORMATION

Une copie du présent permis sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Maire de La Courneuve,
- « ERDT SARL ».

Fait à Paris, le **- 3 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi**

**Unité départementale
de la Seine-Saint-Denis**

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP815394820
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

ARRÊTE N° 2016-0366

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2013-2356 du 30 août 2013 par lequel le Préfet de Seine-Saint-Denis a délégué sa signature à Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-007 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Anne Sipp, responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Seine Saint Denis,

Le Préfet de Seine Saint Denis et par délégation, la responsable de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine Saint Denis de la DIRECCTE le 19/01/2016 par Mme **NADIME Sandrine**, auto-entrepreneur, sise 39 rue de Presles app 190 - 93300 Aubervilliers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NADIME Sandrine, sous le n° **SAP815394820**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine Saint Denis qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre ;

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Saint Denis.

Fait à Bobigny, le 11/02/2016

P/Le préfet et par subdélégation du directeur régional

P/la responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

Par empêchement

La directrice du travail



Martine CATINAUD



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne
Numéro : 2016-0428

Unité départementale
de la Seine-Saint-Denis

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue complète le 21/01/2016 par Mme Audrey Fitoussi, en qualité de présidente de la **sas UNE NOUNOU D'ENFER** sise 9 avenue Faidherbe - 93310 Le Pré St Gervais concernant les départements de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, du Val de Marne, et du Val d'oise

Vu l'avis émis le par le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis,

Vu les avis défavorables émis par le conseil départemental du Val de Marne en date du 04/02/2016 et du Val d'Oise en date du 12/02/2016,

Vu l'arrêté n° 2013-2356 du 30 août 2013 par lequel le préfet de Seine-Saint-Denis a délégué sa signature à Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-007 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Anne Sipp, responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Seine Saint Denis,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la sas **UNE NOUNOU D'ENFER**, sise 9 avenue Faidherbe - 93310 Le Pré St Gervais est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 18/02/2016 sous le numéro d'agrément **SAP810932541**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre le département de **Seine Saint Denis, Paris, la Seine et Marne, les Yvelines, l'Essonne et les Hauts de Seine** et les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes dépendantes ;

M

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : La responsable de l'unité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente :

d'un recours gracieux devant le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de Seine-Saint-Denis ; d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93 558 Montreuil Cedex

Fait à Bobigny, le 18/02/2016

P/Le préfet et par subdélégation du directeur régional

P/la responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

Par empêchement

La directrice du travail



Martine CATINAUD



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
de la Seine-Saint-Denis

AVENANT N° 2

A l'arrêté n°2011-2265

portant agrément d'un organisme de service à la personne

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu le transfert de domiciliation du siège de la sarl AUTOUR DES ENFANTS sise au 17 place du général de Gaulle 93100 MONTREUIL à compter du 15/11/2014;

Vu l'arrêté n° 2013-2356 du 30 août 2013 par lequel le préfet de Seine-Saint-Denis a délégué sa signature à Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-007 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Anne Sipp, responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Seine Saint Denis,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la sarl AUTOUR DES ENFANTS , sise 17 place du général de Gaulle 93100 MONTREUIL est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 20/09.2011 sous le numéro d'agrément **SAP532717980**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre le département de Seine Saint Denis et les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans lorsque cette activité est incluse dans une offre globale de services d'assistance à domicile;
- Assistance aux personnes handicapées ;

- Aide à la mobilité et aux transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre globale de services d'assistance à domicile ;

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : La responsable de l'unité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente :

d'un recours gracieux devant le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de Seine-Saint-Denis ; d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93 558 Montreuil Cedex

Fait à Bobigny, le 11/02/2016

P/Le préfet et par subdélégation du directeur régional

P/la responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

Par empêchement

La directrice du travail



Martine CATINAUD



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale
de la Seine-Saint-Denis

Modification N° 2

A l'ARRÊTE N°2015-1081

Du Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP810932541
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2013-2356 du 30 août 2013 par lequel le Préfet de Seine-Saint-Denis a délégué sa signature à Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-007 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Anne Sipp, responsable de l'unité départementale de la Direccte de Seine Saint Denis,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration modificative** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine Saint Denis de la DIRECCTE de Bobigny le 18/02/2016 par Mme Audrey Fitoussi, en qualité de présidente de la sas UNE NOUNOU D'ENFER sise 9 avenue Faidherbe - 93310 Le Pré St Gervais.

Ap

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de UNE NOUNOU D'ENFER, sous le n° SAP810932541.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine Saint Denis qui modifiera le récépissé initial.

A compter du 18/02/2016 l'ensemble des activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes dépendantes ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- cours de danses et de musique à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre globale de services d'assistance à domicile (le repassage étant assuré par un prestataire externe) ;
- Commissions et préparation des repas à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Livraison des courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre globale de services d'assistance à domicile ;
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre globale de services d'assistance à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Saint Denis.

Fait à Bobigny, le 18/02/2016


P/Le préfet et par subdélégation du directeur régional
P/la responsable de l'unité départementale
de Seine Saint Denis

Par empêchement
La directrice du travail



Martine CATINAUD

17

 VILLE-ÉVRARD ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DELEGATION DE SIGNATURE N° 107	Direction générale LR/HB
	<i>M. William DUROCHER, Directeur-adjoint, Secrétaire Général en charge des Affaires Générales, des Missions de Coopération, de la Recherche et de la Maison d'Accueil Spécialisé «Le Mas de l'Isle»</i>	Le 4 janvier 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à -36 ;

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le Décret n° 2010-449 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) ;

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4°, 5°, 6°, et 7°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;


Vu l'arrêté n° 2015-3464 du Directeur Général de l'Agence Régional d'Ile de France en date du 10 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Lazare REYES, Directeur d'Hôpital au Centre Hospitalier de Sainte-Anne, à l'EPS Maison Blanche et au Groupement Public de Santé Parray Vacluse, Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne, à compter du 4 janvier 2016 et ce jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2015 prononçant la nomination en date du 1^{er} février 2015 de Monsieur William DUROCHER pour l'emploi de directeur chargé des Affaires Générales des Missions de Coopération et Recherches de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation générale et permanente est donnée à **Monsieur William DUROCHER**, Directeur-adjoint, Secrétaire Général en charge des Affaires Générales des Missions de Coopération, de la Recherche et de la Maison d'Accueil Spécialisé «Le Mas de l'Isle» de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant de son service à l'exception des courriers adressés aux autorités de Tutelle (Ministère, ARS-IF, DTARS,...) à savoir :

- Tous les documents adressés aux résidents, à leurs familles et à leurs représentants légaux ;
- Tous les documents adressés aux directions et services de l'EPS de Ville-Evrard ;
- Tous les documents adressés aux partenaires (établissements publics, établissements privés, collectivités territoriales, fournisseurs, prestataires de service...) ;
- Tous les documents adressés aux intervenants pour la réalisation d'activités et/ou de séjours ;
- Tous les documents adressés aux agents (courriers, ordres de mission) ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la MAS : notes de service, notes d'information, plannings des personnels, tableaux mensuels de présence des résidents, devis, commandes et factures, décisions d'admission des résidents, décisions liées au Conseil de la Vie Sociale... ;

 VILLE-ÉVRARD ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DELEGATION DE SIGNATURE N° 107	Direction générale LR/HH
	<i>M. William DUROCHER, Directeur-adjoint, Secrétaire Général en charge des Affaires Générales, des Missions de Coopération, de la Recherche et de la Maison d'Accueil Spécialisé «Le Mas de l'Isle»</i>	Le 4 janvier 2016

- Tous les documents institutionnels de la MAS (projets personnalisés des résidents, règlement de fonctionnement, contrats de séjour, budget prévisionnel et compte administratif...).

Article 2 : En cas d'absence de **Monsieur William DUROCHER** et pour les questions relevant de la MAS, délégation de signature est donnée à **Madame Marlène CALVIAC**, Cadre de santé, pour l'objet sus-évoqué dans les mêmes conditions.

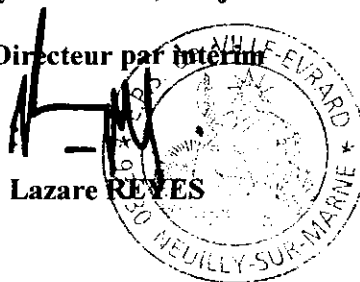
Article 3 : La présente décision est notifiée aux intéressé(e)s, affichée dans les locaux et publiée sur l'intranet et le site internet de l'établissement ainsi qu'au Bulletin des Informations Administratives de la Préfecture de Seine-Saint-Denis. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, à l'Agence Régionale de Santé, et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Article 4 : La présente décision abroge toutes les délégations antérieures en la matière et prend effet à compter de sa signature.

Fait à Neuilly sur Marne, le 4 janvier 2016

Le Directeur par intérim


Lazare REYES



Spécimens de signature

M. William DUROCHER

Mme Marlène CALVIAC

 VILLE-ÉVRARD ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DELEGATION DE SIGNATURE N° 112	Direction générale LR/HB
	<i>Mme Elisabeth CHRETIEN, Directrice-adjointe, Direction des Finances et du système d'information</i>	Le 4 janvier 2016 1

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à -36 ;

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) ;

Vu le Décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4°, 5°, 6°, et 7°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-3464 du Directeur Général de l'Agence Régional d'Ile de France en date du 10 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Lazare REYES, Directeur d'Hôpital au Centre Hospitalier de Sainte-Anne, à l'EPS Maison Blanche et au Groupement Public de Santé Perray Vacluse, Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne, à compter du 4 janvier 2016 et ce jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2004 portant nomination de Madame Elisabeth CHRETIEN pour l'emploi de directrice-adjointe de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard ;

DECIDE


Article 1er : Une délégation générale et permanente est donnée à **Madame Elisabeth CHRETIEN**, Directrice-adjointe chargée des finances et du système d'information, à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant de son service à l'exception des courriers adressés aux autorités de Tutelle (Ministère, ARS-IF, DT-ARS...).

Article 2 : Une délégation générale et permanente est donnée à **Madame Elisabeth CHRETIEN** à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Article 3 : Pour l'exécution budgétaire en exploitation et en investissement, **Madame Elisabeth CHRETIEN** engage les dépenses dans la limite des crédits répartis chaque année sur les comptes dont la liste figure en annexe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth CHRETIEN**, délégation de signature est donnée à **Madame Elodie FANGUENG**, Ingénieur hospitalier, pour l'objet sus-évoqué dans les mêmes conditions.

Lo

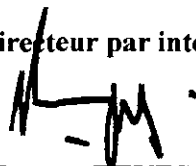
 VILLE-ÉVRARD ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DELEGATION DE SIGNATURE N° 112	Direction générale LR/HB
	<i>Mme Elisabeth CHRETIEN, Directrice-adjointe, Direction des Finances et du système d'information</i>	Le 4 janvier 2016 2

Article 5 : La présente décision est notifiée à **Madame CHRETIEN** et à **Madame FANGUENG**, affichée dans les locaux et publiée sur l'intranet et le site internet de l'établissement ainsi qu'au Bulletin des Informations Administratives de la Préfecture de Seine-Saint-Denis. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, à l'Agence Régionale de Santé, et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Article 6 : La présente décision abroge toutes les délégations antérieures en la matière et prend effet à compter de sa signature.

Fait à Neuilly sur Marne, le 4 janvier 2016

Le Directeur par intérim



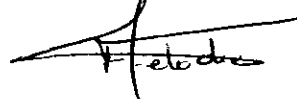
Lazare REYES

Spécimens de signature

Mme CHRETIEN



Mme FANGUENG



Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature (n° 112) et de gestion
à Madame CHRETIEN et Madame FANGUENG

Liste des comptes délégués au 1er janvier 2016

no niveau vote	no compte receveur	no compte ordonnateur	nom compte
66	6611	6611	INTERETS DES EMPRUNTS
	6611		
	66111	66111	INTERETS REGLES A L'ECHEANCE
	66111		
	66112	66112	INTERETS RATTACHEMENT INT COURUS NON ECH
	66112		
	668	668	AUTRES CHARGES FINANCIERES
	668		
66			

67	6711	6711	INT. MORATOIRES PENALITES/MARCHE DEDITS
	6711		
	6712	6712	Amendes Fiscales et Pénales
	6712		
	6717	6717	RAPPEL D'IMPÔT
	6717		
	6718	6718	AUTRES CHARGES EXCEPT. OPERATION DE GEST
	6718		
	67211	67211	CH DE PERSO REEM MAND
	67211		
	67218	67218	charges de personnel-Autres
	67218		
	67221	67221	CHARG MED REEM MAND
	67221		
	67231	67231	CHARG HOT REEM MAND
	67231		
	6728	6728	AUTRES CHARGES EX ANT
	6728		
	673	673	ANNUL TITR EX CLOS FACT
		6738	ANNUL. DE TITR EXER ANT (REC DIV)
	673		
	675	675	VALEURS COMPT DES ELEMENTS D ACTIF CEDES
	675		
	678	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES
	678		
67			

68	68111	68111	DOTATIONS AMORTIS.IMMOBIL.INCORPORELLES
		681118	DOTATIONS AMORTIS.AUTR IMMO INCORP
	68111		
	68112	68112	DOTATIONS AMORTIS.IMMOBIL.CORPORELLES
		681123	DOTATIONS AMORT BAT/SOL PROPRE
		681124	DOTATIONS AMORT BAT/SOL AUTRUI
		681125	DOTATIONS AMORT INST TECH MAT OUT
		681128	DOTATIONS AMORT AUTR IMMOB
	68112		
	68151	68151	DOTATIONS PROVISIONS POUR RISQUES
		681518	DOTATIONS AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES
	68151		
	68153	68153	DOT PROV PR CH PERSONNEL LIEES AU CET
	68153		
	681531	681531	DOT PROV PR CH PERSONNEL LIEES AU CET PM
	681531		
	681532	681532	DOT PROV CH PERSONNEL LIEES AU CET PNM
	681532		
	68157	68157	Dotations aux provi charges / plusi.Exer
	68157		
	68158	68158	DOTATIONS PROVISIONS POUR CHARGES
	68158		
	68173	68173	PROV.PR DEPRECIATION DES STOCKS
	68173		
	68174	68174	DOTATIONS PROVISIONS DEPRECIAT.CREANCES
	68174		
	68742	68742	DOT PROV PR RENOUVELLEMENT DES IMMO
	68742		
	687448	687448	Dotations aux proviv propre assureur
	687448		
68			

COMPTES GERES PAR LA DFSI - INVESTISSEMENT

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature
(n° 112) et de gestion à Madame CHRETIEN et Madame

Liste des comptes délégués au 1er janvier 2016

no niveau vote	no compte ordonnateur	nom compte
2032	2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT
2032		


2188	2188	AUTRES IMMOB. CORPORELLES
2188		
20	205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS
	2051	LICENCES LOGICIEL METIER
	20510	LICENCES RESEAU TELEPHONIE
	20511	LICENCES SYSTEME DATACENTER
	20514	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES MAS
	20515	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES ECOLES
20		

218	2183212	SYSTEME DATACENTER
	2183213	SYSTEME DATACENTER SOFTWARE
	21832131	SYSTEME SOFTWARE POSTE CLIENT
	21832132	INFORM POST CL PERIPH
	2183214	MATERIEL POSTE CL PERIPH
	218321410	INFORM POST CL MAT EDUCATIFS (PATIENTS)
	21832142	INFORM POST CL MAT HENRI DUCHENE
	21832143	INFORM POST CL MAT UNIDEP I05
	2183215	MATERIEL RESEAU SECU
	21832150	CABLAGE RESEAU TELEPHONIE
	2183216	TOIP Monfermeil
	21832161	MATERIEL TELEPHONIE
	2183217	TOIP Noisy le SEC
	2183218	TOIP Bobigny
	2183219	TOIP ROSNY
	21832190	TOIP HDJ G13 BOBIGNY
	21832191	TOIP PERINAT I03
	21832192	TOIP REHAB CENTRE HENRI DUCHENE I02/G06
	21832193	TOIP UNIDEP I05
	218324	INFORMATIQUE MAS
	218325	INFORMATIQUE ECOLES
218		

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature
(n° 112) et de gestion à Madame CHRETIEN et Madame FANGUENG

Liste des comptes délégués au 1er janvier 2016

no niveau vote	no compte receveur	no compte ordonnateur	nom compte
16	1641	16411	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
	1641	16412	CAECL
	1641	16413	CREDIT AGRICOLE
	1641	16414	C.E.E. IDF MAS
	1641	16415	CREDIT FONCIER
	1641	16416	C.E.E. IDF BUDGET H
	165	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS
	1676	1676	PRETS ET AVANCES AUTRES COLLECT LOCALES
	1677	1677	PRETS / AVANCES CAISSE ASSURANCE MALADIE
	1688	1688	INTERETS COURUS NON ECHUS (AVT GROU 3)
27	274	274	PRETS
	275	2751	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS ECONOMAT
	275	2752	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS DIRECTION

 VILLE-ÉVRARD ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DELEGATION DE SIGNATURE N° 113	Direction générale LR/HB
	<i>Mme Nadine CHASTAGNOL, Directrice des Soins, Coordinatrice générale des soins, Direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques</i>	Le 4 janvier 2016 1

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à -36 ;

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le Décret n° 2010-449 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) ;

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4°, 5°, 6°, et 7°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

.../...

Vu l'Arrêté du 25 janvier 1994 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;


Vu la décision du 30 juillet 2009 prononçant en date du 14 septembre 2009 le recrutement de Madame Nadine CHASTAGNOL pour l'emploi fonctionnel de directrice des soins, Coordinatrice générale de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard ;

Vu l'arrêté n° 2015-3464 du Directeur Général de l'Agence Régional d'Ile de France en date du 10 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Lazare REYES, Directeur d'Hôpital au Centre Hospitalier de Sainte-Anne, à l'EPS Maison Blanche et au Groupement Public de Santé Perray Vaucluse, Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne, à compter du 4 janvier 2016 et ce jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation générale et permanente est donnée à **Madame Nadine CHASTAGNOL**, Coordinatrice Générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions réglementaires tout document administratif et financier, notamment :

- Les conventions de stage ;
- Les ordres de mission ;
- Les accords de séjours thérapeutiques.

 VILLE-ÉVRARD ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DELEGATION DE SIGNATURE N° 113	Direction générale LR/HB
	<i>Mme Nadine CHASTAGNOL, Directrice des Soins, Coordinatrice générale des soins, Direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques</i>	Le 4 janvier 2016 2

Article 2 : En cas d'empêchement de **Madame Nadine CHASTAGNOL**, délégation de signature est donnée à Madame Maryse CAMALET, Directrice des soins, pour l'objet sus-évoqué dans les mêmes conditions.

Article 3 : La présente décision est notifiée aux intéressé(e)s, affichée dans les locaux et publiée sur l'intranet et le site internet de l'établissement ainsi qu'au Bulletin des Informations Administratives de la Préfecture de Seine-Saint-Denis. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, à l'Agence Régionale de Santé, et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Article 4 : La présente décision abroge toutes les délégations antérieures en la matière et prend effet à compter de sa signature.

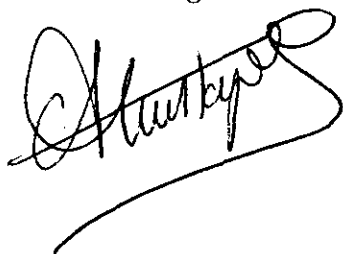
Fait à Neuilly sur Marne, le 4 janvier 2016

Le Directeur par intérim

Lazare REYES

Spécimens de signature

Mme Chastagnol



Mme Camalet



Avis relatif à l'accord indemnitaire signé dans le cadre du projet portant sur le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros-entretien renouvellement des bâtiments et équipements servant de support à une partie du projet Campus Condorcet, la délivrance de services associés ainsi que certaines prestations de valorisation

Dans le cadre du projet portant sur le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros-entretien renouvellement des bâtiments et équipements relatifs à la partie du projet Campus Condorcet, à réaliser en contrat de partenariat, l'Etablissement Public de Coopération Scientifique Campus Condorcet (« l'EPCS ») et la société SERENDICITE (« le Titulaire ») ont conclu un accord indemnitaire le 2 mars 2016 (l'« Accord Indemnitaire ») auquel les prêteurs et banques de couverture du Titulaire adhéreront à la signature des documents de financement.

L'Accord Indemnitaire a pour objet de définir le montant et les modalités d'indemnisation par l'EPCS du Titulaire, et donc des parties financières dans les cas suivants :

- d'une part, en cas de recours contentieux ou administratif formé par un tiers contre le contrat de partenariat ou l'un de ses actes détachables ou suite au retrait de l'un de ces actes détachables qui aboutit (i) à la disparition du contrat de partenariat résultant notamment de l'annulation, de la résiliation juridictionnelle (sauf, dans ce dernier cas, si le juge décide de l'application des clauses indemnitaires prévues dans le contrat de partenariat), de la déclaration ou constatation de nullité de celui-ci, même non définitive, prononcée par le juge suite au recours ou (ii) au retrait d'un des actes détachables du contrat de partenariat emportant la nullité, la résolution ou la résiliation du contrat de partenariat,
- d'autre part, en cas de recours contentieux ou administratif formé par un tiers contre l'acte d'acceptation et/ou la convention tripartite Dailly et/ou l'un de leurs actes détachables ou suite au retrait de l'un de ces actes détachables qui aboutit (iii) à la disparition de l'acte d'acceptation et/ou de la convention tripartite Dailly résultant notamment de l'annulation, de la résiliation juridictionnelle, de la déclaration ou constatation de nullité de ceux-ci, même non définitive, prononcée par le juge suite au recours ou (iv) au retrait de l'un de ces actes ou au retrait d'un des actes détachables de l'acte d'acceptation et/ou de la convention tripartite Dailly emportant la nullité, la résolution ou la résiliation de l'acte d'acceptation et/ou de la convention tripartite Dailly.

Le montant de l'indemnité due par l'EPCS en pareilles hypothèses est détaillé dans l'Accord Indemnitaire.

L'Accord Indemnitaire peut être consulté dans le respect des dispositions du titre 1^{er} du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration au siège de l'EPCS, 20 avenue Georges Sand, 93 210 La Plaine St Denis, auprès de M. Jean-Claude Waquet (téléphone : 01 55 93 93 34 et mél : campuscondorcet@campus-condorcet.fr).



Centre Hospitalier de **Saint-Denis**

DIRECTION : YDN/IH/2016/ 076

**DECISION DU 2 MARS 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR EMMANUEL
DUCHAMP**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2014 portant nomination de Madame Yolande DI NATALE-GONON, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 1^{er} septembre 2014,

DECIDE QUE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel DUCHAMP**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des projets, organisation, travaux, services techniques, sécurité et de la Direction des services économiques et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis, les actes suivants :

- Toutes correspondances internes et externes relevant de la compétence de la Direction des projets, organisation, travaux, services techniques et sécurité, notes de service, décisions,
- Tous actes, attestations et décisions relatifs à la Direction des services économiques et logistiques,
- Les ordres de services dans le cadre des opérations de travaux,

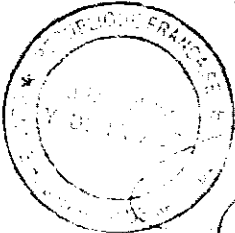
- Les pièces « marché » (notification, ordre de service, PV de réception) dans le cadre de MAPA,
- Les liquidations de facture,
- Les autorisations de congés des agents de la Direction des projets, organisation, travaux, services techniques et sécurité et de la Direction des services économiques et logistiques,
- Les décisions de retrait de véhicules.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde des Directeurs.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Emmanuel DUCHAMP, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DOGNON, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes visés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie WINICKI, Ingénieur biomédical, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis, les actes relatifs au service biomédical.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise à Monsieur le Trésorier Principal. Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.


LA DIRECTRICE,
Yolande DINATALE